STATUTS DE L'AMICALE DES SAPEURS-POMPIERS

DU SDIS OUEST LAVAUX

I. Nom et siège

Article 1 Nom et siège

- L'Amicale des sapeurs-pompiers du SDIS Ouest-Lavaux (anciennement La société des sous-officiers sapeurs-pompiers fondée en 1954; transformée en Amicale des Sapeurs-Pompiers de Pully en 1986, ci-après l'Amicale) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est régie par les présents statuts.
- ² Son siège est à Pully.

II. Buts

Article 2 Buts

- ¹ L'Amicale a pour but de resserrer les liens d'amitié qui doivent unir ses membres, leur famille et les personnes alliées et de développer leurs connaissances.
- ² Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

III. Membres

Article 3 Membre simple : conditions

- Peut faire partie de l'Amicale toute personne en activité de service ou ayant fait partie du SDIS Ouest-Lavaux (ci-après SDIS) ou des anciens corps le constituant (SDIS Belmont/Lausanne, SDIS Lutry, SDIS Paudex, SDIS Pully, SDIS de la Paudèze, SDIS Porte de Lavaux).
- Peut également en faire partie, toute personne montrant un intérêt à l'Amicale, par sa présence, son engagement et son travail à différentes manifestations et de manière répétitive. Elle devra de plus être parrainée par deux membres.

Article 4 Membre d'honneur

- Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui s'est signalée par d'éminents services rendus à l'Amicale.
- ² Le membre d'honneur est libéré du paiement de sa cotisation.

Article 5 Membre en couple

Moyennant le paiement d'une cotisation plus élevée, le membre peut se faire accompagner de son/sa conjoint(e) lors des activités organisées par l'Amicale et pour lesquelles il aura reçu une invitation prévoyant cette possibilité. Le/la conjoint(e) n'est pas considéré(e) comme un membre simple et n'a notamment pas le droit de vote.

Article 6 Admission

- ¹ Les demandes d'admission doivent être adressées par écrit au Comité.
- Lors de chaque demande d'admission, le comité examine, à l'intention de l'assemblée générale, si les conditions requises sont remplies. L'admission est proposée par le comité à l'assemblée générale et peut faire l'objet d'une votation à bulletin secret (majorité absolue). Le cas échéant, le comité peut admettre le nouveau membre à titre provisoire, jusqu'à l'admission ou au rejet définitif par l'assemblée générale.

Article 7 Démission

Les demandes de démission doivent être adressées par écrit au Comité, au moins un mois avant la fin de l'exercice social. Les démissionnaires doivent être en règle avec la caisse.

Article 8 Exclusion

- Tout membre en retard de plus d'un exercice comptable dans le paiement de ses cotisations sera exclu de la société, après avertissement du comité et perdra tous ses droits à la caisse. Toutefois, il pourra être admis à nouveau après avoir payé l'arriéré.
- ² L'exclusion pourra également être prononcée contre tout membre ayant porté un préjudice quelconque à l'Amicale.
- ³ L'assemblée générale décide les cas d'exclusion, sur proposition du comité. La majorité absolue des membres présents est requise. Le cas échéant, le comité peut exclure provisoirement un membre jusqu'à la décision de la prochaine assemblée.
- ⁴ Tout membre exclu du SDIS sera également exclu de l'Amicale.

IV. Organisation et administration

Article 9 Exercice social

L'exercice social de l'Amicale débute au 1^{er} janvier et s'achève au 31 décembre de l'année.

Article 10 Administration

L'administration de l'Amicale est exercée par:

- 1. L'assemblée générale
- 2. Le comité
- 3. La commission de vérification des comptes.

V. Assemblée générale

Article 11 Assemblée générale annuelle

L'Amicale tient une assemblée générale annuelle. Elle doit se tenir dans les trois premiers mois de l'exercice social.

Article 12 Convocation

L'assemblée générale annuelle est convoquée par le comité au moins 10 jours à l'avance.

Article 13 Ordre du jour

L'ordre du jour doit au moins comporter les points suivants :

- 1. nomination de 2 scrutateurs
- 2. lecture du procès-verbal de la dernière assemblée
- 3. admission, démission et exclusion
- 4. rapport du comité
- 5. rapport de la commission de vérification des comptes
- 6. fixation des cotisations
- 7. renouvellement du comité
- 8. nomination des vérificateurs des comptes
- 9. propositions individuelles.

Article 14 Procès-verbal

Le secrétaire établi le procès-verbal et consigne les décisions de l'assemblée générale. Le procès-verbal est signé par deux membres du comité dont le Président ou le Secrétaire.

Article 15 Proposition

Les propositions des membres doivent être adressées par écrit au Président 5 jours avant l'assemblée.

Article 16 Décisions de l'assemblée générale

Les décisions de l'assemblée ont force de loi, quel que soit le nombre des membres présents, sauf en cas de dissolution de l'Amicale ou de révision des statuts.

Article 17 Majorité obligatoire

- L'assemblée générale étant régulièrement convoquée, les membres absents sont censés admettre toutes les décisions prises par la majorité absolue de l'assemblée, soit des membres présents.
- ² Le Président ne prend part aux votations qu'en cas d'égalité des voix.

Article 18 Procédure de vote

Les votations ont lieu à mains levées sauf si 5 membres présents demandent le vote par bulletin secret.

Article 19 Assemblée générale extraordinaire

Par décision du comité ou par le tiers des membres, une assemblée extraordinaire peut avoir lieu.

VI. Comité

Article 20 Composition

- Le comité est nommé par l'assemblée générale pour une année.
- ² Il se compose au minimum de cinq membres rééligibles, soit :

Un Président

Un vice-Président

Un Secrétaire

Un Caissier

Un membre

³ En cas de départ, décès ou démission d'un des membres du comité, la plus prochaine assemblée procède à son remplacement. Seul le président est élu dans sa fonction par l'assemblée générale.

Article 21 Tâches

Le comité est chargé:

- a) de préparer et d'organiser l'assemblée générale ;
- b) d'exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) de gérer les finances;
- d) de représenter l'Amicale et de défendre ses intérêts.

Article 22 Représentation

- ¹ Lors d'un simple échange de correspondance, seule une signature suffit. L'Amicale est engagée valablement par la signature à deux du Président et d'un membre du comité. Pour toute opération financière, la signature à deux du Président et du Caissier est requise.
- ² Le vice-Président peut remplacer le Président, sur délégation de ce dernier, pour toutes tâches qui lui incombent.

VII. Comptes

Article 23 Caissier

Le caissier doit présenter ses comptes à toutes réquisitions.

Article 24 Vérificateurs

- ¹ L'assemblée générale nomme un rapporteur, un vérificateur et un suppléant. Ils examinent les pièces comptables et rendent rapport à l'assemblée générale.
- ² Le rapporteur n'est pas rééligible. Le vérificateur devient rapporteur et est remplacé par le suppléant. Un nouveau suppléant est élu chaque année.

VIII. Finances

Article 25 Financements

Les recettes de l'Amicale sont constituées par :

- a) les cotisations annuelles,
- b) le produit des manifestations,
- c) les dons et legs,
- d) les contributions extraordinaires éventuelles.

Article 26 Cotisations

L'assemblée générale fixe chaque année les cotisations. Les cotisations doivent être payées au plus tard en décembre de chaque année. La démission ou le décès d'un membre ne donnent droit à aucun remboursement.

Article 27 Placement

Les fonds sont placés dans un établissement bancaire suisse.

IX. Dissolution

Article 28 Conditions

- ¹ La dissolution de l'Amicale ne pourra avoir lieu tant que 5 membres en règle avec la caisse s'y opposeront.
- ² Elle sera cependant dissoute si, pendant plus de 3 ans, les postes de Président, Secrétaire et Caissier sont vacants.

Article 29 Sort de l'excédent bénéficiaire

En cas de dissolution de l'Amicale, les fonds seront versés aux associations à but non lucratif déployant leurs activités sur le territoire du SDIS Ouest-Lavaux.

X. Dispositions finales

Article 30 Modification des statuts

- La modification des statuts est décidée par l'assemblée générale. Elle doit être acceptée par 1/3 des membres de l'Amicale.
- Les propositions de modifications doivent être adressées par écrit à tous les membres avec la convocation à l'assemblée générale.

Article 31 Dispositions légales applicables

Les articles 60 et suivants du Code civil suisse sont applicables pour le surplus.

Article 32 Entrée en vigueur

Les présents statuts annulent toutes les dispositions prises antérieurement. Ils entrent immédiatement en vigueur.

Adoptés en assemblée générale tenue le 13 mars 2019 à Pully

Le Président

Alain Schneider

Amandine Massart

La secrétaire